



DECISION N° 2/1 DU 13/04/2012

**DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE
DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE INSTAURANT LA
RESTITUTION DES SUBVENTIONS DU SUCRE SUR LES QUANTITES DU
SUCRE EXPORTEES**

**Le Ministre Délégué Auprés du Chef du Gouvernement Chargé des Affaires
Générales et de la Gouvernance**

Vu le dahir portant loi n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),
réorganisant la Caisse de Compensation :

Vu le décret n° 2.12.44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation
d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Mohamed Najib BOULIF, Ministre Délégué
auprés du Chef du Gouvernement Chargé des Affaires Générales et de la
Gouvernance :

Vu l'arrêté du Ministre Délégué Auprés du Premier Ministre, chargé des Affaires
Economiques et Générales n° 2043-10 du 30 regeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la
liste des produits et services dont les prix sont réglementés :

Vu la décision n°1/8 du 27 octobre 2011 du Ministre délégué auprès du Premier
Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales modifiant la décision n° 2/21
du 30 août 1998 instaurant une subvention forfaitaire en faveur du sucre ;

Vu la décision n°1/7 du 27 octobre 2011 du Ministre délégué auprès du Premier
Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales modifiant la décision n° 2/7 du
7 mars 2006 instaurant une subvention supplémentaire pour le sucre brut d'importation ;

Vu la décision n°1/2 du 14 février 2011 du Ministre délégué auprès du Premier Ministre
Chargé des Affaires Economiques et Générales instaurant la restitution des subventions
du sucre sur les quantités du sucre exportées :

D E C I D E

Article premier :

il est institué auprès des exportateurs du sucre subventionné, sous toutes ses formes (pain, morceau, lingot et granulé), un prélèvement forfaitaire de l'équivalent des subventions octroyées par la caisse de compensation sur chaque tonne du sucre exporté.

se de calcul.

Ce prélèvement correspond au montant de la subvention forfaitaire, toutes taxes comprises, accordée à la tonne de sucre raffiné, majoré de la moyenne pondérée de la subvention à la tonne accordée aux importations du sucre brut effectuées par la société COSUMAR au cours des trois mois précédents tel que calculé par le comité technique cité dans l'article trois ci-dessous.

Article deux :

Le produit de ce prélèvement est versé par les exportateurs du sucre subventionné directement à la caisse de compensation, par chèque barré, certifié, non endossable. La Caisse délivrera à l'exportateur une attestation de paiement de la restitution qui sera jointe à la déclaration unique de marchandise à l'occasion de chaque exportation.

Les pièces justificatives devant être produites par les exportateurs sont les suivantes :

- Licence d'exportation du sucre subventionné délivrée par le Ministère du Commerce Extérieur ;
- Factures d'achats du sucre raffiné émises par la société COSUMAR.

Les montants des prélèvements en question seront affectés à la subvention du sucre.

Article trois :

Un comité technique, présidé par le Ministère des Affaires Générales et de la Gouvernance et constitué des Ministères de l'Economie et des Finances, de l'Industrie et du Commerce et des Nouvelles Technologies et de la Caisse de Compensation se réunira au terme de chaque trimestre pour déterminer le montant correspondant à la subvention à restituer au titre du sucre brut pour le trimestre suivant.

Article quatre :

Le Directeur de la Caisse de Compensation est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du

Le Ministre Délégué Auprès du Chef du
Gouvernement Chargé des Affaires
Générales et de la Gouvernance.

Le Ministre Délégué Auprès du Chef du
Gouvernement Chargé des Affaires
Générales et de la Gouvernance.

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

Le Ministre de l'Industrie du Commerce
et des Nouvelles Technologies

04 MAI 2012

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Hizar BARAKA

Ministre de l'Industrie du Commerce
et des Nouvelles Technologies

Signé: Abdou MALIQ